



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

office national

Question écrite n° 91002

## Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la réforme de l'administration départementale de l'État et de ses répercussions sur les structures d'accueil et d'encadrement des anciens combattants. Dans un télégramme du 16 février 2005, le ministère de l'intérieur avait rappelé aux préfets qu'ils devaient exclure tout projet d'intégration ou de fusion des services départementaux de l'ONAC, office créé en 1916 permettant l'information, le reclassement et le suivi des anciens combattants. Or les circulaires du Premier ministre du 28 juillet 2005 (Journal officiel du 2 août 2005) et du 2 janvier 2006 (Journal officiel du 6 janvier 2006) relatives à la mise en oeuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État font craindre à l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants victimes de guerre et des jeunesses de l'Union fédérale une suppression, sur le long terme, des structures propres aux anciens combattants et victimes de guerre. Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ne sont cependant pas hostiles à une réforme des structures pourvu qu'elle résulte d'une concertation et qu'elle ne remette pas en cause les acquis de 1999, à savoir le maintien d'un interlocuteur au niveau gouvernemental ou encore le maintien d'un budget autonome au sein de la loi de finances. Dès lors, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de pouvoir rassurer les anciens combattants et victimes de guerre sur la pérennité des structures auxquelles ils sont légitimement attachés.

## Texte de la réponse

À la demande du Premier ministre, des réflexions ont été engagées par les préfets sur la base de la circulaire du 16 novembre 2004, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés de l'État. Afin de dissiper les inquiétudes apparues, dans ce cadre, quant aux statuts et missions des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), le Premier ministre a demandé que le travail engagé soit conduit « sans idée d'intégration ou de fusion » et que la spécificité du monde combattant et des organismes cités dans la circulaire soit parfaitement respectée. Dans le domaine particulier des institutions en charge du monde combattant, les évolutions attendues de la circulaire s'inscrivent donc, le cas échéant, uniquement dans le registre des aménagements matériels visant à conférer une plus grande efficacité à l'activité de ces structures. Celles-ci poursuivent, en revanche, selon leurs logiques et leurs calendriers respectifs, les démarches de modernisation déjà engagées. Dans le cas de l'ONAC, dont l'existence était menacée en 2002, il s'agit du contrat d'objectifs et de moyens qui garantit la pérennité de cet établissement public. Les circulaires des 28 juillet 2005 et 2 janvier 2006 sont parfaitement conformes à cet engagement, puisque, comme peut le constater l'honorable parlementaire, la situation des services départementaux de l'ONAC n'y est nullement évoquée ni explicitement, ni implicitement. La politique conduite par le Gouvernement, depuis 2002, en faveur de l'ONAC, et notamment la réussite de la mise en oeuvre effective du contrat d'objectifs et de moyens, atteste de sa volonté de moderniser cet établissement public, précisément pour en assurer la pérennité.

Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vergnier](#)

**Circonscription :** Creuse (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91002

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 avril 2006, page 3523

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5871